

PLACEMENT DES SALARIÉS « VULNÉRABLES » EN ACTIVITÉ PARTIELLE : LA SITUATION AU 12 NOVEMBRE 2020

(Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020)

La liste des salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et susceptibles d'être placés en activité partielle a fait l'objet d'évolutions :

- ✓ Une première liste a été établie par le [décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#)
- ✓ Le [décret n°2020-1098 du 29 août 2020](#) a sensiblement réduit la liste des salariés « vulnérables »
- ✓ Dans une [décision du 15 octobre 2020](#), le Conseil d'État a suspendu les dispositions du décret n°2020-1098 qui restreignait les critères de vulnérabilité au Covid-19
- ✓ Le [décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020](#) définit une nouvelle liste des critères de vulnérabilité et précise les conditions de placement en activité partielle des salariés dits « vulnérables » (Pour les agents publics, une [circulaire DGAFP du 10 novembre 2020](#) définit des règles similaires pour leur placement en autorisation spéciale d'absence (ASA))

2 conditions <u>cumulatives</u> pour pouvoir placer un salarié « vulnérable » en activité partielle :	Procédure de placement en activité partielle
<p>1^{ère} condition ☞ le salarié doit relever de l'une des situations listées par le décret du 10 novembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être âgé de 65 ans et plus b) avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV c) avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications d) présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) e) présenter une insuffisance rénale chronique dialysée f) être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) g) présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) h) être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : <ul style="list-style-type: none"> - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement a) être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins b) présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie c) être au troisième trimestre de la grossesse d) être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare <i>(NB : ces derniers critères ont été ajoutés en sus de ceux définis par le décret du 5 mai 2020)</i> 	<p>☞ Uniquement si les conditions les conditions de travail du salarié « vulnérable » ne répondent pas aux mesures de protection renforcées visées ci-contre</p> <p>☞ Placement en activité partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ à la demande du salarié « vulnérable » ✓ sur présentation d'un certificat établi par un médecin <p>☞ Recours possible du salarié si désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées :</p>
<p>2^{ème} condition ☞ ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Isolement du poste de travail, notamment par la mise en place d'un bureau individuel, ou à défaut par son aménagement (adaptation des horaires, mise en place de protection matérielle) ✓ Respect de gestes barrières renforcés ✓ Absence ou limitation du partage du poste de travail ✓ Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et fin de poste ✓ Adaptation des horaires d'arrivées et de départ et des déplacements afin d'éviter les heures d'affluence, notamment dans les transports ✓ Mise à disposition de masques en nombre suffisant pour couvrir les trajets domicile – lieu de travail pour le salarié vulnérable empruntant les transports en commun 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ le salarié saisit le médecin du travail afin qu'il se prononce ✓ Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, le salarié est placé en activité partielle.

